



Glossaire

Date: 17.12.2014

Réforme de l'impôt anticipé: définitions

Agent payeur

Est considéré comme un agent payeur toute institution qui, dans le cadre de son activité commerciale, verse, vire ou porte en compte, régulièrement ou occasionnellement, des revenus soumis à l'impôt d'après le principe de l'agent payeur. Les banques sont des agents payeurs typiques. En dehors des banques, le débiteur d'une prestation imposable est considéré comme un agent payeur dès lors qu'il verse le revenu imposable directement au bénéficiaire.

Bail-in Bonds

Les bail-in bonds sont un autre instrument pour les grandes banques et constituent une mesure de stabilisation prise dans le cadre de la réglementation *too big to fail*. Ce sont des obligations (capital de tiers) soumises à des règles spécifiques en matière de droit de surveillance pour leur conversion en capital propre. Le traitement fiscal de ces instruments financiers suit en principe les règles de l'imposition des obligations. Les bail-in bonds doivent encore être définis plus précisément du point de vue du droit de surveillance.

Capitaux de tiers

On entend par capitaux de tiers les engagements d'une entreprise, lesquels peuvent être classés d'après le terme (court, moyen ou long), les intérêts (avec ou sans) ou la garantie (avec ou sans garantie). Pour acquérir des capitaux de tiers, une entreprise peut émettre par exemple des obligations, ou tout autre instrument se rapportant à des fonds de tiers. Ces instruments peuvent être ou non négociables en bourse.

Contribuables

Est soumis à l'obligation fiscale relative à l'impôt anticipé le débiteur de la prestation imposable. Peuvent être des débiteurs par exemple une banque suisse (pour ce qui est des intérêts des avoirs en banque soumis à l'impôt anticipé), une société suisse (pour ce qui est des dividendes ou des intérêts sur obligations), un fournisseur suisse de placements collectifs de capitaux ou un assureur. Le débiteur de la prestation imposable doit déduire de la prestation

imposable qu'il verse au bénéficiaire le montant de l'impôt puis déclarer et verser ce dernier à l'AFC (voir principe du débiteur). Le bénéficiaire de la prestation doit soumettre la prestation imposable à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur le bénéfice. En raison de l'objectif de garantie de l'impôt anticipé (voir entrée correspondante), l'impôt déduit n'est remboursé au bénéficiaire de la prestation que s'il déclare correctement la prestation imposable qui lui a été versée (voir Remboursement). Le débiteur et le bénéficiaire de la prestation imposable doivent donc être distingués. C'est le bénéficiaire de la prestation imposable qui est redevable de l'impôt.

Emissions

Par émission, on entend la première mise en circulation de valeurs mobilières (droits de participation ou droits de créance) de même nature et le placement de ces valeurs dans une courte période aux mêmes conditions. Le but de l'émission est d'acquérir des capitaux de tiers à long terme (emprunts / obligations) ou du capital propre (généralement des actions) sur le marché des capitaux. Le marché des émissions fait partie du marché des capitaux. Après leur première mise en circulation, ces nouvelles valeurs mobilières peuvent être négociées sur le marché secondaire (souvent la bourse). La procédure d'émission est effectuée la plupart du temps par des banques.

Emprunts

Forme d'acquisition de capitaux de tiers par l'émission de papiers-valeurs, la plupart du temps à revenus fixes.

Fonction de garantie de l'impôt anticipé

L'impôt anticipé a pour fonction de garantir l'encaissement des impôts directs des bénéficiaires suisses de prestations. L'impôt anticipé est remboursé aux bénéficiaires suisses de prestations s'ils déclarent correctement leurs revenus soumis aux impôts directs (voir Remboursement).

Impôt résiduel

Sur le plan international, on entend par impôt résiduel un impôt à la source non remboursable ou non entièrement remboursable. Un impôt résiduel peut naître faute d'une convention contre les doubles impositions (CDI) entre la Suisse et l'Etat concerné ou lorsque l'accord international concerné ne prévoit pas le remboursement intégral de l'impôt à la source.

Marché des capitaux

Marché sur lequel sont effectués les levées de fonds et les placements à moyen et à long terme. Font partie du marché des capitaux au sens large la totalité des moyens de financement à plus long terme et les transactions correspondantes. Le marché des capitaux au sens plus étroit n'englobe que les opérations du secteur financier, voire uniquement les marchés organisés des papiers-valeurs (bourses).

Option de déclaration dans le cadre du principe de l'agent payeur

Contrairement à la situation prévalant dans le cadre de l'ancienne procédure de déclaration de l'impôt anticipé (principe du débiteur), l'option de déclaration existant dans le cadre du principe de l'agent payeur ne dépend pas de la nature de la prestation imposable. L'ayant droit économique peut en effet décider entre, d'un côté, demander la déduction de l'impôt anticipé sur une prestation imposable qui lui est versée (pour en demander le remboursement dans le cadre de la taxation des impôts directs) et, de l'autre, charger l'agent payeur de déclarer la prestation imposable et le patrimoine qui la génère.

Si l'ayant droit économique a habilité expressément l'agent payeur à procéder à la déclaration, l'agent payeur suisse transmet les renseignements à l'AFC. Cette dernière met les

déclarations à la disposition des cantons chargés de la perception des impôts directs (par ex. le canton de domicile de l'ayant droit économique).

Placements, directs/indirects:

Un investisseur peut détenir ses placements soit directement s'il conserve en dépôt, par exemple, des actions, obligations ou autres, soit indirectement s'il acquiert des parts à un placement collectif de capitaux, par exemple à un fonds de placement, lequel détient ou acquiert les actions, obligations ou autres.

Prestation imposable

D'après le droit en vigueur, font l'objet de l'impôt anticipé 1) les revenus en capital, 2) les gains de loteries et 3) les prestations d'assurances et de la prévoyance.

Les revenus en capital englobent par exemple les intérêts, les parts de bénéfice et autres revenus provenant d'obligations ou d'actions (en l'occurrence des dividendes) émises par un Suisse, les parts sociales sur des sociétés à responsabilité limitée ou des coopératives, les parts à des placements collectifs de capitaux (par ex. des fonds de placement) et les avoirs de clients auprès de banques suisses.

Les prestations d'assurances et de la prévoyance comprennent les rentes (rentes viagères) et les prestations en capital.

Principe de l'agent payeur

Dans le cadre de la perception de l'impôt selon le principe de l'agent payeur, l'obligation fiscale incombe à l'agent payeur et non pas au débiteur ou au bénéficiaire de la prestation imposable: le débiteur de la prestation imposable transfère en effet le revenu à l'agent payeur dans son intégralité. L'agent payeur déduit le montant de l'impôt de la prestation imposable, transfère ce montant à l'autorité fiscale et verse le montant net au bénéficiaire.

Principe du débiteur

L'impôt anticipé tel qu'il est conçu actuellement est prélevé suivant le principe du débiteur. Lorsqu'un débiteur verse une prestation imposable (p. ex. des revenus de droits de participation, des intérêts, de revenus de placements collectifs de capitaux, etc.) en faveur d'un bénéficiaire, il doit soustraire le montant de l'impôt dû et ce, indépendamment de l'identité du bénéficiaire. Il verse alors le montant de l'impôt dû à l'AFC. Ainsi, le débiteur ne transfère au bénéficiaire de la prestation que le revenu diminué de l'impôt (revenu net). Si le bénéficiaire suisse de la prestation déclare correctement le revenu soumis aux impôts directs, le montant de l'impôt qui a été soustrait lui est remboursé (voir Remboursement et Impôt anticipé, objectif de garantie).

Remboursement

L'impôt anticipé a pour fonction de garantir l'encaissement des impôts directs des bénéficiaires suisses de prestations (objectif de garantie). L'impôt anticipé est remboursé aux bénéficiaires suisses de prestations s'ils déclarent correctement leurs revenus soumis aux impôts directs.

Trésorerie

Par activités de trésorerie, on entend la prise en compte et la gestion de moyens financiers axées sur le flux des paiements et destinés au financement interne ou externe. Le but de cette approche dynamique de la rentabilité est de gérer les liquidités au sein de l'entreprise dans l'intention de maintenir un équilibre entre, d'un côté, les ressources en matière de financement de l'entreprise et, de l'autre, le volume d'affaires actuel, attendu ou planifié.